



Publié le 18/12/2025

N° 2025/325

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU PR 37+ 740 AU PR 37+ 580
DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025 AU VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025
À L'OCCASION DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE BRAJA VESIGNE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU le Procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 décembre 2025 par laquelle Monsieur COSTE Guillaume, conducteur de travaux de la société BRAJA VESIGNE, SIRET 319 755 823 001 47 sise, BP 50071 à ORANGE (84100), pour le compte du Conseil Départemental du Vaucluse, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur la Route Départementale 907, PR routier d'origine d'application 37+740 au PR 37+580 route fin d'application, section située en agglomération à BÉDARRIDES (84370), du mercredi 17 décembre 2025 de 08h00 au vendredi 19 décembre 2025 jusqu'à 17h00 à l'occasion de travaux de mise à la côte des regards et grilles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Du mercredi 17 décembre 2025 de 8h 00 au vendredi 19 décembre 2025 jusqu'à 17h 00, la société BRAJA VESIGNE est autorisée à effectuer des travaux sur la chaussée, laquelle sera rétrécie, sans toutefois entraîner l'interruption de la circulation sur la voie ci-dessous énoncée :

- Route départementale D907 PR 37+740 au PR 37+580.

Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 : Restitution

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins, la totalité de la chaussée.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur, au Conseil Départemental du Vaucluse DSIR ;
- à la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

